

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0172  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0172 relative au projet de défrichement situé route de Souesmes, au « Pôle des Etoiles » sur la commune de Nançay (18), porté par le département du Cher, reçue complète le 18 juillet 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 23 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à défricher 8 383 m<sup>2</sup> au « Pôle des Etoiles » à Nançay (18) afin de créer un « jardin d'antennes » comprenant :

- une aire de détente (jeux et pique-nique) d'une surface comprise entre 300 et 360 m<sup>2</sup> pouvant accueillir 60 personnes,
- un cheminement pédagogique d'environ 1 000 m<sup>2</sup> composé :
  - d'un chemin stabilisé de 500 m linéaire et d'une largeur de 2 m afin de mettre en valeur les antennes inscrites ou classées au patrimoine des monuments historiques,
  - d'un platelage bois d'environ 38 m linéaire et de 2 m de largeur,
- des installations scientifiques et artistiques nécessitant que les espaces alentours soient dégagés et donc défrichés si nécessaire :
  - un mini-réseau satellite « Nenufar » composé de 19 antennes au cœur d'un cercle de 25 m de diamètre, entouré d'un périmètre dégagé,
  - un dôme artistique sur une surface stabilisée circulaire d'un diamètre de 16 m,
  - le déplacement de 13 antennes existantes qui seront placées le long du cheminement pédagogique ;

**CONSIDERANT** que ces 8 383 m<sup>2</sup> de boisements sont constitués de pinèdes à Molinie, de Bouleaux et de boisements de feuillus sur remblais ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'emprise du projet est bordée à l'ouest par la route de Souesmes, au nord par un parking et par le site existant du « Pôle des Etoiles », au sud par une « Aulnaie-frênaie des cours d'eau et des sources » et à l'est par des boisements ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe au sein de la Znieff de type II « Haute vallée de la Rère et de ses affluents » ainsi qu'au sein du site Natura 2000 « Sologne » ;

**CONSIDERANT** que 7 692 m<sup>2</sup> de sols caractéristiques de zones humides sont présents sur le site du projet ; que le sondage S11 semble avoir été réalisé sur la partie en remblai et qu'il conviendrait donc d'effectuer un nombre de sondages plus important, notamment de part et d'autre du sondage S11 afin de s'assurer que la zone d'exclusion en bordure de « La Rère » est suffisante et ne nécessite pas d'être élargie ; que le projet impactera après évitement et réduction, 522,5 m<sup>2</sup> de zones humides ; que des mesures compensatoires adaptées sont prévues, prévoyant la restauration de zones humides sur une surface de 1 200 m<sup>2</sup> mais que leur description devra être précisée afin de garantir que les travaux entrepris seront réellement efficaces ;

**CONSIDERANT** que les milieux les plus sensibles du point de vue de la biodiversité ont été évités mais que le projet impactera toutefois l'avifaune inféodée aux milieux boisés, notamment le Bouvreuil pivoine, espèce vulnérable en France et en région Centre-Val de Loire ; que le tracé du cheminement piéton au sein de la zone boisée sera positionné de façon à éviter les coupes d'arbres de haut jet ; que le parking existant au nord du projet va être planté ; que des espaces végétalisés seront réalisés sur le site ; que les travaux de coupes et d'abattages seront réalisés en septembre et octobre, en dehors des périodes de reproduction de la faune ;

**CONSIDERANT** que ce défrichement nécessaire à l'installation et au dégagement autour des antennes ainsi qu'à la réalisation du cheminement pédagogique fera l'objet d'une demande de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier et fera dans le cadre de cette procédure l'objet d'une compensation ; qu'il fera également l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et d'un permis d'aménager ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**CONSIDERANT** qu'il ne pas ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 23 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement au « Pôle des Etoiles » porté par le département du Cher sur la commune de Nançay (18), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de défrichement au « Pôle des Etoiles » porté par le département du Cher sur la commune de Nançay (18), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2024

Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**